



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09
www.fr.ch/dsas

Fribourg, le 9 mars 2012

Normes cantonales pour l'aide immédiate et à plus long terme (LAVI)

Dès le 1er mars 2012

I. Aide immédiate

A] Procédure à suivre pour l'octroi de l'aide immédiate

Les centres de consultation LAVI (ci-après : les centres) reçoivent les personnes et, après leur avoir reconnu la qualité de victimes LAVI, accordent les prestations selon les besoins des victimes.

Les centres avisent le Service de l'action sociale de la prise en charge d'un cas LAVI nécessitant des prestations de tiers (avocat, psychologue, interprète, etc.), en indiquant les coordonnées de la victime (nom, âge, adresse, état civil et nationalité ou lieu d'origine pour les confédérés), la nature de l'infraction subie et la ou les prestations accordées.

Les critères suivants sont pris en compte par les centres pour accorder ou refuser des prestations :

- > le besoin de protection de la victime après l'infraction,
- > l'importance de l'atteinte subie par la victime,
- > la subsidiarité des prestations selon la LAVI.

Les factures relatives à ces prestations d'aide immédiate sont transmises au Service de l'action sociale pour paiement, après avoir été visées par les centres, qui doivent indiquer les éventuelles participations des assurances.

B] Les centres peuvent accorder les prestations suivantes :

1. Hébergement :

- > Jusqu'à vingt et un jours d'hébergement d'urgence dans les structures d'accueil des centres, voire à l'extérieur. Lorsque l'hébergement doit se faire en dehors des structures d'accueil cantonales, une demande motivée doit être présentée au Service de l'action sociale.

2. Consultation juridique :

- > La durée maximale est de 4 heures ;
- > Tarif : Fr. 180.- l'heure, + débours et TVA à 8%.

3. Soutien psychothérapeutique :
 - a. Par des personnes diplômées (FSP)
 - > Jusqu'à dix séances de psychothérapie ;
 - > Les factures des thérapeutes sont payées après déduction de la participation éventuelle de la caisse maladie ou d'autres assurances ;
 - > Tarif : Fr. 130.- l'heure au max. (pour les personnes titulaires d'un diplôme de psychologue FSP), TVA non comprise.
 - b. Par des personnes non diplômées (FSP)
 - > Jusqu'à dix séances individuelles ou trente six séances de groupe pour les autres prestations de tiers spécialisés (boîte éducative, self-défense, débriefing). Pour l'aide immédiate, la victime peut choisir entre les consultations individuelles ou les séances de groupe à concurrence d'un montant forfaitaire de Fr. 900.- ;
 - > Tarif : Fr. 25.- par séance de groupe ;
 - > Tarif : Fr. 90.- l'heure au max. pour une consultation individuelle (chez une personne non titulaire d'un diplôme de psychologue FSP).
4. Dépannage et aide d'urgence :
 - > Forfait : Fr. 1'000.- au max. pour les frais médicaux.
 - > Forfait : Fr. 500.- au max. à titre de dépannage d'urgence.
 - > Un dépannage d'urgence est prévu notamment pour l'habillement et la nourriture, pour assurer la sécurité durant le transport de personnes, pour le remplacement de lunettes ou un changement de serrure.
 - > Tarif kilométrique : Fr. 0.70 le kilomètre jusqu'à concurrence de Fr. 70.- pour les frais de transport.
5. Frais d'interprète/traduction :
 - > La prise en charge des frais d'interprète/traduction pour une durée maximale de 5 heures ;
 - > Tarif : Fr. 65.- l'heure selon tarif de jour, + 20% pour le travail de nuit et du week-end.

II. Aide à plus long terme fournie par des tiers, procédure à suivre :

Une requête motivée doit être adressée au Service de l'action sociale si possible avant la fin de l'aide immédiate.

Seront annexées à la requête, toutes les pièces justificatives disponibles, notamment un rapport médical, une plainte pénale ou un rapport de police, la décision de la caisse maladie de prendre en charge ou non les frais de psychothérapie, la décision rendue en matière d'assistance judiciaire pour les frais d'avocat. Seront également jointes à la requête la dernière taxation fiscale de la victime ainsi qu'une attestation de ses revenus, respectivement une attestation de prestations d'assurances ou d'aide sociale.

De plus, la requête doit indiquer si la victime a des enfants à charge et si elle vit avec une tierce personne ou si elle est mariée.

Le Service de l'action sociale rend une décision sommaire à bref délai sous la forme d'une garantie, en prenant en considération la situation familiale et financière de la victime. La décision fixant la contribution du canton est rendue sur présentation de la facture du tiers intervenant.

III. Séances d'information/formation pour les centres :

Le personnel des centres suit périodiquement (en moyenne une fois par semestre) des séances d'information/formation organisées par le Service de l'action sociale. Le but de ces séances est de garantir une application uniforme de la LAVI, en fonction des derniers développements de la législation et de la jurisprudence. Ces séances ont également pour objectif de partager et d'échanger sur les pratiques et les expériences des autres cantons suisses, ainsi que sur les pratiques constatées au niveau de la justice civile et pénale en lien avec la LAVI.

AC Demierre
Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat